



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **11 JUL. 2025**

PORTANT ABROGATION DES ARRÊTES  
DE MESURES D'URGENCE DU 25 MAI 2024, DE MISE EN DEMEURE DU 31 JUILLET 2024 ET  
D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE DU 6 DÉCEMBRE 2024

Société SATS - ZA de La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY et 56430 MAURON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;

**Vu** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la société SATS - Groupe METALIA à exploiter en ZA La Noé des Grées dans la commune de SAINT-LERY, un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2024, consécutif aux propositions de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 mettant en demeure la société SATS de respecter l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2024, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 rendant la société SATS redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 25 mai 2024, visé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024 susvisé ;

**Vu** le sinistre survenu le 24 mai 2024 qui a conduit à une explosion de gaz dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement avec un affaissement conséquent d'une dalle située au-dessus du bassin enterré d'orage et de confinement ;

**Vu** les premiers constats réalisés par l'inspection des installations classées le 24 mai 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 mai 2024 ;

**Vu** les constats réalisés par l'inspection des installations classées le 12 juin 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 ;

**Vu** les constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 5 septembre 2024 ;

**Vu** la notice de dangers reçue le 7 mars 2025, visant à déterminer, si une révision de l'étude de dangers était nécessaire ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 20 mars 2025, adressé à l'exploitant et formulant des observations sur la notice de dangers ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 4 avril 2025, répondant aux observations de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2025 constatant que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 25 mai 2024, visé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024 susvisé, faisant l'objet d'une astreinte administrative ;

**Considérant** que les conclusions de la notice de dangers soulignent, qu'au regard de l'étude et des modélisations réalisées, que le risque restait maîtrisé et peu impactant pour les cibles à l'extérieur du site, ainsi que pour les bâtiments et autres éléments sensibles du site ;

**Considérant** que compte tenu de la modernisation prévue de l'atelier de dérobinettage à l'horizon 2026, qui entraînera une réévaluation de l'analyse effectuée, il est estimé que « La mise à jour ou la révision de l'étude de dangers initiale ne semble donc pas justifiée à ce jour » ;

**Considérant** que l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection des installations classées, notamment sur :

- l'aspiration dans l'atelier dérobinettage et puisard,
- le tri des bouteilles contenant + de 5%, comptabilisation de leur poids dans un fichier de suivi, stockage séparé, renvoi à l'expéditeur,
- le suivi journalier du respect de la quantité max autorisée (50 tonnes), la délimitation de la zone ATEX.

**Considérant** qu'au regard des démarches et actions entreprises, il peut être considéré que la société SATS respecte désormais les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 25 mai 2024, visé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024 ;

**Considérant** que la société SATS a régularisé sa situation administrative ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'arrêté de mesures d'urgence

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2024 portant mesures d'urgence prises à l'encontre de la société SATS, filiale du groupe METALLIA, exploitant ZA La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY, un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression, est abrogé.

### ARTICLE 2 – Abrogation de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SATS, filiale du groupe METALLIA, exploitant ZA La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY, un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression, est abrogé.

### ARTICLE 3 - Abrogation de l'astreinte

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 portant astreinte administrative à l'encontre de la société SATS, filiale du groupe METALLIA, exploitant ZA La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY, un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression, est abrogé.

### ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES cedex) dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Par ailleurs :

- une copie dudit arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Division Finances ;
- une copie dudit arrêté sera également adressée au directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine ([pref-pole-regional-financier@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-pole-regional-financier@ille-et-vilaine.gouv.fr)) ;
- une copie dudit arrêté sera également adressée au directeur régional des finances publiques de Bretagne ;

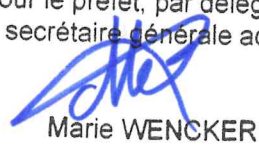
#### ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **11 JUL. 2025**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Marie WENCKER

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM les maires de Saint-Léry et Mauron
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - AGIR/DF/UC
- M. le colonel-commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan
- M le directeur de la société SATS - 2 bis rue des Chevaliers 44400 Rezé